



UNION DES EMPLOYÉS DE LA DÉFENSE NATIONALE

SECTION LOCAL 10501

BAGOTVILLE, QUÉBEC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ACCEPTÉS ET APPROUVÉS

PAR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE LE

24 MARS 2026

Jean-Luc Veillette
Président

Nathalie Desgagné
2^e Vice-président

Yannick Dallaire
1^{er} Vice-président

France Gagnon
Secrétaire-trésorière

Note : Le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour dans le but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - NOM ET SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS	3
ARTICLE 3 - MEMBRES	3
ARTICLE 4 - COTISATION SYNDICALE	4
ARTICLE 5 - LE CONSEIL EXÉCUTIF.....	4
ARTICLE 6 - ORGANIGRAMME	5
ARTICLE 7 - DEVOIRS DES DIRIGEANTS.....	6
ARTICLE 8 - ÉLECTION DES DIRIGEANTS	7
ARTICLE 9 - FINANCES.....	8
ARTICLE 10 - L'INVENTAIRE	9
ARTICLE 11 - DÉPENSES AUX TAUX CONTRÔLÉS	9
ARTICLE 12 – DÉMISSION	10
ARTICLE 13 - DISCIPLINE.....	11
ARTICLE 14 - GÉNÉRALITÉS	11
ARTICLE 15 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX CONGÈS NATIONAUX.....	12

ARTICLE 1 - NOM ET SIÈGE SOCIAL

Section 1

L'organisme est une section locale, reconnue depuis 1966 de l'Union des Employés de la Défense nationale (UEDN), un élément de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada (AFPC) et est désigné sous le nom de « Section locale » dans les présents statuts.

Section 2

Le siège social de la section locale est situé à la Base des Forces canadiennes de Bagotville (BFC Bagotville).

ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS

Section 1

Faciliter et uniformiser une saine administration de la section locale.

Section 2

Représenter au nom de l'UEDN et de l'AFPC tous les employés civils du ministère de la Défense nationale (MDN) relevant de la compétence de la BFC Bagotville et de tout autre membre du Régiment du Saguenay et du Centre de recrutement de Chicoutimi faisant partie de la section locale.

Section 3

Encourager tous les employés de tous les niveaux relevant de sa compétence nonobstant l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, la langue ou l'idéologie politique à adhérer à l'UEDN, afin de profiter de tous les avantages offerts par cette seule organisation reconnue ayant le pouvoir d'agir en leur nom.

Section 4

Protéger les intérêts, droits et privilèges d'un membre ou groupe de membres dans les procédures d'appels ou de griefs selon les règles d'une procédure établie ou dans toutes autres questions relevant de la compétence de la section locale.

Section 5

Appuyer l'UEDN et l'AFPC dans l'accomplissement de leurs devoirs en vue d'améliorer les traitements, salaires, les autres conditions de travail et les intérêts de tous les membres.

ARTICLE 3 - MEMBRES

Section 1

Tous les employés de MDN sous juridiction de la section la locale qui sont membre de l'UEDN et de l'AFPC sont admissible comme membre de la section locale.

Section 2

La carte signée autorisant la déduction des cotisations ou le formulaire de demande d'adhésion à l'AFPC constitue la preuve d'adhésion permettant de recevoir la carte d'identité nécessaire pour être accepté membre de la section locale.

Section 3

Chaque membre de la section locale est considéré comme ayant convenu de respecter les dispositions de ces présents statuts, ceux de l'UEDN et de l'AFPC et de s'y soumettre.

Section 4

En devenant membre de la section locale, chaque membre accepte de nommer et désigner ses dirigeants syndicaux dûment élus à titre d'agents chargés de discuter des affaires de la section locale en son nom auprès de l'employeur. Néanmoins, en vertu des obligations de représentation exclusive prévue à la loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral. La section locale représente l'ensemble des employés des unités de négociation, indépendamment du fait qu'ils aient ou non signé une demande d'adhésion.

ARTICLE 4 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation est retenue à la source et les montants mensuels exigibles de chaque membre sont, d'une part fixée par les congrès de l'UEDN et de l'AFPC et d'autre part par l'Assemblée générale des membres de la section locale dûment convoquée et approuvée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Cette partie de la cotisation est créditée mensuellement à la section locale par l'élément. Le montant de la cotisation versé à la section locale est fixé à 0,125 % du salaire brut correspondant au premier échelon de la classification applicable.

ARTICLE 5 - LE CONSEIL EXÉCUTIF

Section 1

Le conseil exécutif est composé des officiers suivants :

- 1 - Président
- 2 - Premier (1^{er}) Vice-président
- 3 - Deuxième (2^e) Vice-président
- 4 - Secrétaire-trésorier

Section 2

Le quorum des assemblées de l'exécutif est de trois (3) membres.

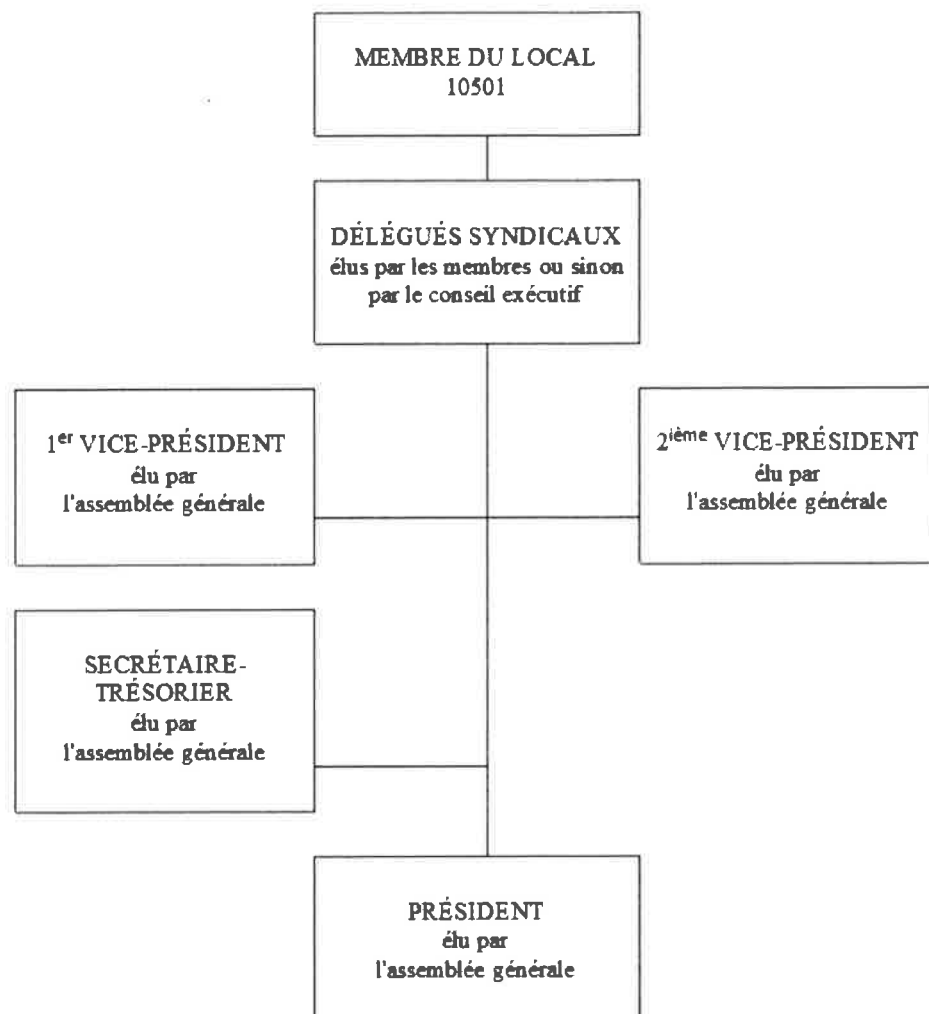
Section 3

Le conseil exécutif doit se réunir au moins une fois chaque trimestre afin de gérer efficacement les affaires de la section locale.

Section 4

Des réunions spéciales du conseil exécutif doivent être tenues sur demande du Président et/ou sur demande de deux (2) membres ou plus de l'exécutif.

ARTICLE 6 - ORGANIGRAMME



ARTICLE 7 - DEVOIRS DES DIRIGEANTS

LE PRÉSIDENT

Représente la section locale dans les rapports de relations extérieures. Préside toutes les assemblées ou réunions, observe et fait observer les règlements et statuts de l'UEDN, de l'AFPC et de la section locale.

A le pouvoir d'interpréter les statuts. Son interprétation est exécutoire et le demeure jusqu'à ce qu'elle soit nulle ou modifiée par le conseil local ou national. A droit au vote prépondérant, signe tous les chèques, ainsi que tous les documents officiels.

Voit à ce que les dirigeants s'acquittent de leur tâche, est membre d'office de tous les comités et doit rendre compte de son administration et de l'état des affaires de la section à l'assemblée générale annuelle des membres.

LE PREMIER (1^{er}) VICE-PRÉSIDENT

Seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant exécutif de la section locale et le remplace en son absence; alors il a tous les devoirs et pouvoirs du Président.

Assiste à toutes les assemblées de l'exécutif et doit s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont dévolues. Fait rapport de ses responsabilités à l'exécutif et succède au Président si celui-ci est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat.

Doit seconder tous les délégués dans leurs tâches. Doit veiller à faire parvenir au bureau national de l'UEDN tous les griefs au dernier palier, y compris tous les renseignements à l'appui, toutes les demandes de renseignements supplémentaires sur un grief au dernier palier et toutes les demandes pour un rapport précis sur un sujet se rapportant à un grief au dernier palier. Il devra également informer le bureau national de l'UEDN du nombre et des résultats des griefs au premier et deuxième palier qui ont été réglés au niveau de la section locale.

LE DEUXIÈME (2^e) VICE-PRÉSIDENT

S'acquitte de toutes les fonctions qui lui sont dévolues, remplace le Président ou le 1^{er} Vice-président en l'absence de ces derniers et comme le 1^{er} Vice-président, il a alors tous les devoirs et pouvoirs de la charge. Fait rapport de ses responsabilités à l'exécutif. Succède au 1^{er} Vice-président si celui-ci est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat.

Doit seconder tous les délégués dans leurs tâches. Doit veiller à faire parvenir au bureau national de l'UEDN tous les griefs au dernier palier, y compris tous les renseignements à l'appui, toutes les demandes de renseignements supplémentaires sur un grief au dernier palier et toutes les demandes pour un rapport précis sur un sujet se rapportant à un grief au dernier palier. Il devra également informer le bureau national de l'UEDN du nombre et des résultats des griefs au premier et deuxième palier qui ont été réglés au niveau de la section locale.

LE SECRÉTAIRE TRÉSORIER

S'occupe de la correspondance concernant les affaires de la section locale. Doit tenir un ordre du jour et procès-verbal de toutes les réunions de la section locale et assemblées générales. Doit conserver les archives de la correspondance reçue et envoyée. Doit faire rapport de la correspondance importante reçue et envoyée à toutes les assemblées de l'exécutif ainsi qu'un rapport général de son travail exécuté pendant l'année à l'assemblée générale annuelle. Convoque les membres de l'exécutif aux assemblées sur demande du Président.

Doit recevoir les argents qui reviennent à la section locale sous toutes formes. Doit déposer lesdits argents dans une institution bancaire choisie par l'exécutif local, au nom de la section locale. Doit signer avec le Président ou l'un des Vice-présidents tous les chèques tirés de l'institution bancaire où les dépôts sont effectués. Doit acquitter toutes les factures lorsqu'il en est autorisé par proposition approuvée aux assemblées du conseil exécutif ou de

l'assemblée générale. Doit tenir à jour un état détaillé de toutes les dépenses et revenus de la section locale. Doit faire un rapport de l'état des finances aux réunions régulières mensuelles de l'exécutif et à l'assemblée générale annuelle des membres. Doit soumettre tous ses registres à l'exécutif sur demande. Doit soumettre tous ses registres pour vérification à la demande écrite de dix membres ou plus, dont deux seulement seront proposés à la vérification.

ARTICLE 8 - ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Section 1

Toutes les élections seront faites par scrutin secret et à la simple majorité des voix. Les postes sont tous rééligibles.

Section 2

L'élection des dirigeants a lieu dans la même année suivant le congrès triennal de l'UEDN à tous les trois (3) ans, au cours du mois de novembre plus ou moins un mois. La date d'élection est choisie par l'exécutif sortant de charge, et avis en est donné au moins quinze (15) jours à l'avance par affichage dans les différents édifices.

Section 3

Tous les candidats aux charges d'une section locale doivent être des membres en règle de la section locale et être présents au moment des élections ou avoir donné au comité des candidatures leur consentement écrit à se présenter à une charge. Tous les candidats aux charges d'une section locale doivent être dûment soutenus par des membres présents à la réunion.

Section 4

Un comité des candidatures est constitué par le président de la section locale en vue d'aider le vice-président dans la conduite des élections des dirigeants de ladite section locale.

Le comité des candidatures est aussi chargé de recevoir les candidatures écrites et de veiller à ce que, dans le cas où un candidat ne peut être présent, une déclaration signée donnant les raisons de son absence a été fournie.

Si le vice-président régional ne peut être présent, le président du comité des candidatures sera aussi chargé de diriger les élections.

Section 5

Lorsqu'il y a plus de deux (2) candidats à un poste donné, le candidat qui obtient le moins de votes est éliminé, cette procédure se continue jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise.

Section 6

S'il n'y a qu'un seul candidat celui-ci est déclaré élu par acclamation par le Président d'élection.

Section 7

Tous les dirigeants doivent entrer en fonction immédiatement à la suite de la réunion au cours de laquelle ils sont élus.

Section 8

- a. Le Président d'élection ou un dirigeant supérieur devra faire prêter le serment d'office aux dirigeants élus à la réunion où les élections ont eu lieu, tous les membres doivent se tenir debout lorsque le serment est prononcé. Chaque dirigeant répétera le serment à haute voix tel qu'énoncé par le dirigeant faisant prêter serment.
- b. Un dirigeant élu qui n'est pas présent lors des élections, sera assermenté à la première occasion par le Président de la section locale ou par le dirigeant supérieur en présence d'au moins un (1) autre dirigeant de la section locale.

Section 10

Après chacune des élections aux différentes charges, les bulletins de vote utilisés sont détruits.

Section 11

Tous les dirigeants de la section locale doivent suivre le cours de délégué de base de l'AFPC ou le cours module 1 de l'UEDN dans les douze (12) mois suivant leur élection.

ARTICLE 9 - FINANCES

Section 1

Les dirigeants autorisés pour signer les documents financiers sont : le Président, le premier vice-président et le trésorier, dont deux signent tous les chèques. Aucun déboursé ne doit être fait sans être autorisé par les statuts de la section locale ou par une décision des membres à une réunion ordinaire ou une assemblée générale.

Section 2

Le conseil exécutif peut à sa discrétion avoir recours à des personnes ressources rémunérées pour les besoins de la section locale tels : secrétariat, vérificateurs, conseillers juridiques, etc...

Section 3

L'année financière commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Section 4

Le trésorier doit soumettre un état financier annuel vérifié par des vérificateurs nommés ou acceptés par le conseil exécutif, pour approbation lors de la réunion annuelle générale des membres, l'état financier ainsi approuvé doit être présenté au Président national au plus tard le 31 décembre de la même année.

Section 5

Tous les documents financiers de la section locale doivent être conservés pour la période légale prescrite par la loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation que lui donne le Ministère du Revenu.

Section 6

L'autorisation d'effectuer des déboursés de moins de \$1000 est déléguée aux dirigeants de la section locale par les membres et est entérinée par un vote majoritaire des dirigeants locaux lors d'une réunion du comité exécutif lorsque le besoin d'urgence est justifié. Aucun déboursé de plus de \$1000 ne peut être effectué à moins qu'il ne soit approuvé au préalable par une décision des membres à une assemblée générale de la section locale.

Section 7

L'Exécutif présente le budget des dépenses à l'Assemblée générale annuelle (AGA) pour la prochaine année. Celui-ci doit être approuvé par les membres. Une fois adopté, l'Exécutif est autorisé à engager des dépenses conformément aux lignes budgétaires votées.

ARTICLE 10 - L'INVENTAIRE

Section 1

Tous les articles ou items permanents appartenant à la section locale tels que chaises, meubles ou ameublement de bureau, etc., devront figurer sur l'inventaire.

Section 2

Aucun item ne pourra être enlevé de l'inventaire, sans l'approbation de l'assemblée générale.

Section 3

Deux (2) membres seront nommés par l'exécutif pour faire la vérification de l'inventaire avant l'assemblée générale annuelle des membres et devront faire rapport à ladite assemblée.

Section 4

L'inventaire de la section locale devra être présenté à l'assemblée générale annuelle des membres pour approbation.

Section 5

L'inventaire sera sous la responsabilité de l'exécutif, dont tous les membres en seront responsables conjointement et solidairement.

ARTICLE 11 - DÉPENSES AUX TAUX CONTRÔLÉS

Section 1

Lorsque non remboursés par une autre organisation, les frais de transport, d'hébergement et de repas reliés à une activité syndicale autorisée par le Président, seront remboursés selon les taux établis par les directives du Conseil du trésor sur les voyages.

Section 2

Lorsque non remboursés par une autre organisation, le salaire perdu pour participer à des activités syndicales autorisées par le Président sera remboursée selon le taux réel net payé par l'employeur.

Section 3

Chacun des membres du comité exécutif reçoit une gratuité annuelle pour l'utilisation de son temps personnel pour des affaires syndicales. Cette gratuité annuelle est fixée à \$500 pour le Président, les deux (2) Vice-présidents et le Secrétaire-trésorier. Le paiement est effectué à la fin de l'année fiscale, soit en septembre. Si un membre démissionne en cours d'année, il recevra un paiement calculé au prorata du temps durant lequel il a exercé ses fonctions.

Section 4

Aucune gratuité ne sera versée à un membre, qui ne remplit pas ses fonctions convenablement, qui n'assiste pas aux assemblées sans raisons majeures, ou qui est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions syndicales selon les exigences, à la suite d'un vote majoritaire des membres du comité exécutif.

Section 5

Une gratuité journalière sera versée par la section locale à un membre pour l'utilisation de son temps personnel en dehors des heures de travail non rémunérés est alloué au membre qui est délégué et assiste à un congrès, à un comité préparatoire au congrès, à un cours de formation, à un colloque, conférence ou toute autre activité syndicale dont la participation a été préalablement autorisée par le Président de la section locale.

Section 6

Cette gratuité journalière est fixée par une décision des membres à l'assemblée générale de novembre et s'établit à \$100 par jour de repos et les jours fériés pour un maximum de \$500 par année.

Section 7

Un membre qui est délégué à un congrès ou qui représente la section locale sur un comité, ou assiste à un colloque, devra à son retour faire un rapport détaillé de toutes les activités survenues lors de ces assises, au conseil exécutif local.

Section 8

Chacun des dirigeants de la section locale qui utilise son téléphone personnel pour les affaires syndicales peut demander le remboursement mensuel du forfait cellulaire de base pour un maximum de \$65 par mois.

Section 9

Le président de la section locale qui utilise sa connexion Internet résidentielle personnelle pour les affaires syndicales peut demander le remboursement mensuel de 30 % du coût de son forfait Internet.

ARTICLE 12 – DÉMISSION

Section 1

Une démission est considérée effective à partir du moment où le Président ou son représentant en a reçu avis officiel ou annoncé lors d'une réunion régulière.

Section 2

Un poste de dirigeant devenu vacant pour quelque raison que ce soit, avant la fin d'un terme, est comblé de la façon suivante :

- a. s'il s'agit du Président, c'est le 1^{er} Vice-président qui le remplace jusqu'à la prochaine élection ;
- b. s'il s'agit du 1^{er} Vice-président, c'est le 2^e Vice-président qui le remplace jusqu'à la prochaine élection.
- c. s'il s'agit du 2^e Vice-président ou du Secrétaire-trésorier, les membres du comité exécutif choisissent un remplaçant parmi les membres de la section locale qui le remplacera jusqu'à la prochaine élection.

Section 3

Il est entendu que si le poste de Président devient vacant, celui-ci sera comblé par le 1^{er} Vice-président, le 2^e Vice-président prenant la charge du 1^{er} Vice-président et un 2^e Vice-président peut être choisi si désiré.

ARTICLE 13 - DISCIPLINE

Section 1

Un membre nommé à un poste non élu par l'assemblée générale, tel un délégué syndical peut être suspendu de ses fonctions par résolution du conseil exécutif, ou par l'assemblée générale, pour manquement à ses devoirs, absences fréquentes non motivées, ou toutes autres actions ou omissions nuisibles au mieux-être de la section locale.

Section 2

Tout membre de l'exécutif élu par l'assemblée générale qui manque à ses devoirs ou se comporte d'une manière répréhensible, par actions ou omissions, conformément à l'article 13, section 5 des statuts de l'UEDN, verra son cas soumis à l'Élément pour traitement conformément au règlement 19 et 19a de l'AFPC.

ARTICLE 14 - GÉNÉRALITÉS

Section 1

Les présents statuts ne peuvent être abrogés, augmentés ou modifiés qu'avec le consentement et l'approbation de l'assemblée générale dûment convoquée et nécessitera une majorité des deux tiers des membres présents

Section 2

Des réunions générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'exécutif ou à la demande écrite de vingt (20) membres en règle qui devront assister à ladite assemblée. On demande un préavis de dix (10) jours afin d'en avvertir les membres convenablement.

Section 3

Le quorum de toute assemblée générale sera de vingt (20) membres en règle.

Section 4

Les règles de procédures de l'AFPC et la procédure parlementaire s'appliqueront à toutes les réunions.

Section 5

À moins de dispositions contraires et précises des présents statuts, toute décision prise au voix, doit être réglée par la simple majorité.

Section 6

Les présents statuts révoquent les précédents et sont en vigueur à la date qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale des membres dûment convoqué et entérinés par le Président national.

Section 7

Aucune disposition des présents statuts doit être interprétée comme entrant en conflit avec les statuts de l'AFPC ou de l'élément.

Section 8

Toute convocation à une assemblée générale des membres devra être affichée sur les divers plateformes de communication de la section locale au moins dix (10) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée.

Section 9

Toute convocation à une réunion extraordinaire des membres devra être affichée sur les divers plateformes de communication de la section locale au moins dix (10) jours de calendrier avant la tenue de ladite réunion.

Section 10

Les présents Statuts et règlements sont distribués aux membres sur demande.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUX CONGRÈS NATIONAUX

Section 1

Au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du Congrès national triennal de l'UEDN, la section locale élit, parmi ses membres à une réunion générale de la section locale, des délégués accrédités audit congrès. Le Président de la section locale est commis d'office pour assister, en autant qu'il soit en conformité avec la section trois (3) du présent article.

Section 2

La section locale élit aussi des délégués suppléants qui assistent au Congrès national à la place des délégués accrédités qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent assister audit congrès.

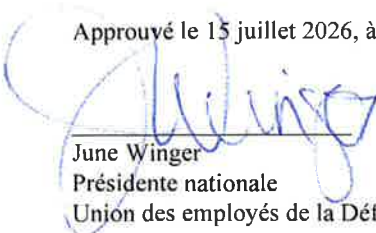
Section 3

Aucun membre de la section locale n'a le droit d'être nommé délégué accrédité ou suppléant à moins qu'il n'ait assisté à 75% de toutes les réunions générales de la section locale tenues durant la période de douze (12) mois précédant le mois dans lequel l'élection des délégués et des suppléants a lieu. Toutefois, cette exigence de présence ne s'applique pas lorsqu'un membre a été absent en raison d'un motif majeur dûment justifié.

Section 4

Si un Congrès national extraordinaire a lieu, les délégués ou suppléants élus pour assister au Congrès national triennal y assistent également.

Approuvé le 15 juillet 2026, à Ottawa, en Ontario



June Winger
Présidente nationale
Union des employés de la Défense nationale